

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BURR Philipp

4 route des Broues
Chardat
16500 Abzac

Références : 2026_932_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100286102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement BURR Philipp implanté Entre lieu-dit Chardat d'Abzac et lieu-dit La Télardière d'Oradour Fanais Parcelles C 120 et 348 16500 Oradour-Fanais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite à celle du 23 juillet 2025. Elle porte sur le suivi des termes de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 de mise en demeure et prononçant une amende administrative à l'encontre de monsieur Philipp Burr. En effet, celui-ci exploite une installation de stockage de déchets inertes, dangereux et non dangereux, sans posséder les autorisations requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif de la présente inspection était de s'assurer de la mise en place des dispositions exigées pour la remise en état du site et l'évacuation définitive des déchets présents sur le site d'Oradour-Fanais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURR Philipp
- Entre lieu-dit Chardat d'Abzac et lieu-dit La Télardière d'Oradour Fanais Parcelles C 120 et 348 16500 Oradour-Fanais
- Code AIOT : 0100286102
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain concerné, situé sur les parcelles n° C 120 et n° C 348 de la commune d'Oradour-Fanais, correspond à une carrière d'argile, exploitée (1974-1998) par l'entreprise Bonneau et fils, puis abandonnée. Le terrain recouvert de végétation présente un profil topographique encaissé (~ 6-7 m de profondeur), correspondant aux anciennes excavations de matériaux non remblayés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	situation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1	Astreinte journalière, , Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
2	suspension d'activité des installations	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 2	Astreinte administrative, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que monsieur Philipp Burr n'a ni stoppé l'apport de déchets nouveaux sur son site, ni mener les investigations pour caractériser les milieux impactés par l'activité au droit de l'emprise, ni remis en état le site, ni cessé son activité.

La situation non-conforme n'ayant toujours pas été régularisée malgré :

- la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025
- l'amende administrative de 10000 € prononcée par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025,

l'inspection propose donc à monsieur le préfet de prendre un arrêté infligeant à monsieur Philipp Burr une astreinte journalière de 300 € par jour, et ce jusqu'au retour à la conformité.

L'exploitant est invité à formuler, sous un délais de 15 jours, ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire. Passé ce délai, l'arrêté sera transmis au préfet pour signature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, régularisation de situation administrative

Prescription contrôlée

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur Burr Philipp, domicilié 4 route des Broues, Chardat, sur la commune d'Abzac 16 500, est mise en demeure de régulariser les installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2760-1, 2760-2b relevant du régime de l'autorisation, et pour la rubrique 2760-3 relevant du régime de l'enregistrement, qu'il exploite sur le site Entre lieu-dit Chardat d'Abzac et lieu-dit La Télardière d'Oradour-Fanais à Oradour-Fanais, sur les parcelles 120 et 348, sans disposer des autorisations administratives requises, en cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de justifier de la cessation d'activité et de la remise en état, en application du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant :

- de suspendre l'activité de stockage de déchets et de stopper toute entrée de nouveaux déchets sur site, quelle que soit leur nature,
- d'évaluer l'impact sur l'environnement de la zone de stockage de déchets située sur les parcelles C 120 et C 348 :
 - x en faisant apparaître clairement sur un plan, l'étendue, en 3 dimensions, de cette zone,
 - x en caractérisant la typologie/nature des déchets stockés,
 - x en quantifiant les déchets selon leur nature,
 - x en procédant aux opérations de tri desdits déchets et en les expédiant dans des filières dûment autorisées (y compris pour ceux enfouis),
 - x en réalisant des investigations environnementales en procédant à des prélèvements, au droit de la zone, dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines, dans le but de caractériser les pollutions. Il conviendra de justifier l'adéquation du protocole de prélèvement mis en œuvre (maillage, nombre de points de prélèvements, matrices concernées...),
 - x en analysant les pollutions provenant des déchets eux-mêmes et des substances chimiques issues des produits de décomposition des déchets eux-mêmes,
- de définir et proposer à l'inspection, à partir de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, un plan d'actions intégrant les mesures de gestion envisagées avec un échéancier associé (sans excéder 4 mois), pour le traitement des pollutions identifiées et la réhabilitation du site.

L'ensemble de ces actions doit conduire à la cessation d'activité définie à l'article R. 512-75-1 selon les dispositions prévues par l'article R. 512-39-3. La cessation d'activité sera actée par la présentation des attestations de conformité des différentes étapes conformément à l'article L. 512-6-1.

Constats

Il n'a pas été constaté d'amélioration manifeste de la situation par rapport à l'inspection précédente (23 juillet 2025). De nombreux gravats et déchets de BTP sont toujours présents sur

l'emprise de monsieur Philipp Burr, de même que des plastiques, ferrailles, pots divers, etc. (cf. planche photographique).

Un camion de transport muni d'une benne de récupération de matériaux était présent sur le site lors de l'inspection, tendant à montrer que des opérations d'entrée et de sortie de déchets sont toujours réalisées.



Par ailleurs, aucune information n'a été transmise à l'inspection de la part de l'exploitant quant aux investigations sur l'impact environnemental des activités menées sur les milieux sol, sous-sol et eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il convient que monsieur Philipp Burr respecte l'ensemble des termes de l'article 1 de la mise en demeure du 11 septembre 2025 qui a été prononcée à son encontre (arrêt de ses activités, caractérisation des milieux au droit de son emprise, remise en état du site et cessation d'activité) et qu'il en apporte les justificatifs à l'inspection.

La situation non-conforme n'ayant toujours pas été régularisée malgré :

- la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025
- l'amende administrative de 10000 € prononcée par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025,

l'inspection propose donc à monsieur le préfet de prendre un arrêté infligeant à monsieur Philipp Burr une astreinte journalière de 300 € par jour, et ce jusqu'au retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : suspension d'activité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, arrêt des activités

Prescription contrôlée

Article 2 – Mesures conservatoires – Suspension d'activité de l'installation

Le fonctionnement des installations de stockage, tri et transit de déchets de toute nature (inertes, non dangereux et dangereux) est suspendu sans délai à compter de la notification du présent arrêté. À cet égard, tout apport de matériaux et déchets supplémentaires est interdit.

Constats

Les déchets présents sur le site lors de cette inspection, différents pour partie, montre qu'une activité se poursuit. Un camion de transport muni d'une benne de récupération de matériaux était d'ailleurs présent sur le terrain lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il convient que monsieur Philipp Burr respecte les termes de l'article 2 de la mise en demeure du 11 septembre 2025 qui a été prononcée à son encontre, c'est-à-dire qu'il cesse l'apport de nouveaux déchets et qu'il en apporte les justificatifs à l'inspection.

La situation non-conforme n'ayant toujours pas été régularisée malgré :

- la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025
- l'amende administrative de 10000 € prononcée par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025,

l'inspection propose donc à monsieur le préfet de prendre un arrêté infligeant à monsieur Philipp Burr une astreinte journalière de 300 € par jour, et ce jusqu'au retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière, , Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective